

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNE DE LE TREHOU

ARRETE du 06 janvier 2011  
COMPLETANT l'arrêté du 7 août 1995  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin  
par l'EARL DE GUIRVILLAN

N° 5/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91/95A du 7 août 1995 autorisant l'EARL GUIRVILLAN complété par l'arrêté n° 334/2004A du 18 août 2004 à exploiter un élevage porcin et bovin à « Guirvillan » en LE TREHOU ;;
- VU la demande présentée par l'EARL DE GUIRVILLAN en vue de la mise à jour du plan d'épandage et l'extension de l'atelier bovin de l'élevage susvisé ;
- VU la demande de dérogation présentée en vue de l'exploitation d'un élevage et de ses sites annexes à moins de 100 mètres de tiers ;
- VU l'avis émis par M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 29 mars 2010
- VU le rapport n° EN 10001803 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 22 octobre 2010.
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 novembre 2010;
- VU les autres pièces du dossier;

#### Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- L'extension de l'atelier bovin du à une augmentation des droits bovins ;
- Les mesures compensatoires prises en faveur du tiers situé à 60 mètres des bâtiments, et l'accord de ce tiers ;
- Que l'apport en azote organique respecte l'exportation des plantes sur les terres en propre ;
- Que l'apport en azote organique respecte l'exportation des plantes sur les terres mises à disposition ;
- L'apport d'azote organique trop important chez un des prêteurs (Monsieur KERAUTRET) ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

### **A R R E T E**

#### Article 1er:

L'arrêté n° 91/95 A du 7 août 1995 est complété comme suit:

- Le GAEC DE GUIRVILLAN est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin au lieu-dit "Guirvillan" à LE TREHOU.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder :

- 104 reproducteurs (truies et verrats)
  - 720 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2184 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
  - 480 porcelets en post sevrage.
  - 34 vaches allaitantes et la suite.
- Dérogation est accordée pour l'exploitation de l'élevage et de ses sites annexes à moins de 100 mètres des tiers.
  - L'arrêté complémentaire n°334/2004A du 18 août 2004 est abrogé.

⇒ Les prescriptions suivantes devront être respectées:

- prescriptions particulières figurant dans l'arrêté préfectoral du 7 août 1995 autorisant l'exploitation susvisée.

- arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

⇒ Prescriptions abrogées

- Achèvement du busage du ruisseau sur une longueur de 100 m.

⇒ Prescriptions modifiées

- *La tenue d'un cahier d'épandage est remplacée par :*  
La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- *Analyses annuelles de l'eau et triennales des terres est remplacée par :*  
La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- *Installation d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie est remplacée par :*  
La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage

⇒ Prescriptions ajoutées

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme):
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition

- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.
- Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.
- Prescriptions phosphore : toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface doivent être généralisées : mise en place d'une couverture hivernale des sols, création de bandes enherbées ou de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail au sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.
- Limiter l'apport d'engrais azoté minéral aux besoins de l'exportation des plantes.
- Pour une gestion satisfaisante de la fertilisation sur les terres des prêteurs de terres, la répartition suivant devra être respectée :  
M. TANGUY Eric : 860 UN/an  
EARL BARON : 2260 UN/an  
EARL GUIVARCH: 960 UN/an  
M. KERAUTRET: 4282 UN/an  
M. LE MEUR Gilbert : 570 UN/an.

**Article 2** - La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté ;

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé :

Jacques WITKOWSKI

**DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de LE TREHOU
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL DE GUIRVILLAN